

# ARRETE DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

COMMUNE DE  
MOREAC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2026-211

DOSSIER N° PC 56140 25 00038

Déposé le : 21/12/2025 et complété le 12/02/2026

**Demandeur** Monsieur Mickael ROBIC

**Demeurant** 28 Rue Olivier de Clisson  
56500 Locminé

**Pour** Rehausse d'un pan de toit avec modification de toiture. Fermeture d'un local de stockage avec mise en place de portails et porte. Réfection de bardage bois vétuste. Mise en place d'un portail coulissant Rehausse d'un pan de toit avec modification de toiture. Fermeture d'un local de stockage avec mise en place de portails et porte. Réfection de bardage bois vétuste. Mise en place d'un portail coulissant à l'entrée de la parcelle .

**Sur un terrain sis** 2 Kerdaou 56500 MOREAC  
cadastré XN50

## SURFACE DE PLANCHER

### Existante :

**Habitation – Logement** : 60,00 m<sup>2</sup>

**Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire – Entrepôt** : 385,75 m<sup>2</sup>

### Créée :

**Habitation – Logement par changement de destination** : 77,00 m<sup>2</sup>

**Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire – Entrepôt** : 0,00 m<sup>2</sup>

### Démolie :

**Habitation – Logement** : 0,00 m<sup>2</sup>

**Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire – Entrepôt** : 77,00 m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés** : 0

Le Maire,

**Vu** la demande de permis de construire susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

**Vu** les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 12/02/2026 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;

**Vu** le règlement de la zone Aa du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé ;

**Considérant** que le projet consiste en la fermeture de plusieurs bâtiments existant servant d'entrepôt par la mise en place de façades bardées, qu'il comporte une extension au Sud-Ouest et la surélévation d'une partie à l'Est et que la fermeture de bâtiments a pour conséquence de créer de la surface de plancher (385,75 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que demandeur a déclaré, sur la ligne Entrepôt, la surface de plancher comme existante sur le cerfa alors qu'à l'étude de l'ensemble des autres pièces constitutives de la présente demande et notamment les plans et la notice d'insertion paysagère les surfaces existantes sont des surfaces d'emprise au sol et qu'aucune surface créée sur la ligne Entrepôt n'est déclarée ;

**Considérant** que la Surface de Plancher créée du projet est supérieure à 150 m<sup>2</sup> et que celui-ci n'est pas établi par un architecte, contrairement à ce qu'impose l'article R.431-2 a) du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet est situé en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé ;

**Considérant** que la sous-destination de Bureaux est interdit en zone Agricole conformément à l'article 7.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**Considérant** que le projet d'après le tableau des surfaces de plancher déclarées émanant du cerfa ne permet pas d'identifier le positionnement du changement de destination de 77 m<sup>2</sup> des sous-destinations d'Entrepôt à Logement ;

**Considérant** que le projet ne respecte pas les éléments précités ;

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le Maire  
 Pascal ROSELIER




Fait à MOREAC  
 Le 09-05-2026

Certifié transmis ce jour au Préfet,  
 Le 09-05-2026

**Article unique :** La demande de Permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

**ARRETE**